

IMPOSER LE DROIT EFFECTIF A LA RECHERCHE POUR TOUS...

Deux mois depuis l'entrée en vigueur du décret modifiant le statut des enseignants chercheurs et, déjà, les effets délétères des politiques scientifiques locales, conséquences directes de la loi LRU, se font sentir. Le SNESUP dénonce les nombreuses situations d'exclusion de leurs laboratoires d'enseignants-chercheurs dont la thématique ne s'inscrit pas dans les priorités de la politique scientifique locale ou dans tel projet ANR. Les pressions financières qui s'exercent sur les établissements, la mise en œuvre zélée dans certains laboratoires des critères bibliométriques et classements de l'AERES conduisent les collègues à une course à la publication ou au dépôt de brevets, au risque de sacrifier le fond de leur recherche et leur liberté scientifique sur l'autel de la « performance ». À ce titre, la situation des collègues dans le domaine des lettres et sciences humaines et sociales est particulièrement préoccupante. Il n'est pas tolérable de rendre responsables ces prétendus « non-publiants » des conséquences de la « politique d'établissement » et notamment de la réduction de la recherche à un périmètre local qui les exclut. Il n'est pas concevable qu'ils soient contraints, pour pouvoir poursuivre sereinement leurs travaux, de trouver seuls une nouvelle équipe de rattachement ou bien de renoncer à leur thématique de recherche. Le SNESUP dénonce la mystification consistant à reprocher aux universitaires leur supposé manque de publication alors que les récentes réformes gouvernementales portent les germes du processus qui conduira certain collègues à devenir « non publiant ».

Outre ces situations d'exclusion imposées par l'établissement via l'AERES ou non, d'autres collègues ne peuvent vivre leur métier dans la sérénité : ceux qui sont contraints d'accepter de lourdes charges pédagogiques ou administratives dans leur établissement (collègues des IUT ou des IUFM par exemple), ceux qui sont dans une situation rendant difficile l'activité de recherche (site isolé, discipline peu présente dans l'établissement, etc.). De telles situations risquent fort de se pérenniser et d'empêcher ces collègues de poursuivre leurs travaux de recherche.

Or, le lien enseignement-recherche est consubstantiel à l'enseignement-supérieur. Dans les établissements, c'est à tous les enseignants-chercheurs, ainsi qu'à tous les enseignants qui le souhaitent, que doivent être accordés le droit effectif et la possibilité réelle de faire de la recherche.

Dans ce contexte, il faut exploiter au maximum les inflexions que le gouvernement a dû concéder à la suite du mouvement dans les universités l'an dernier. En effet, alors que les premières versions du projet de décret statutaire des enseignants-chercheurs ne l'envisageaient même pas, suite aux interventions syndicales, la dernière mouture affirme la possibilité – certes insuffisante – pour tout enseignant-chercheur « de participer aux travaux d'une équipe de recherche [...], le cas échéant, dans un établissement autre » (*). Tout doit être mis en œuvre pour permettre aux collègues dont la thématique de recherche ne relève pas de leur établissement de poursuivre l'avancement de leurs travaux. Le cas échéant, des mesures d'aide à la recherche, par exemple par le biais de CRCT, doivent être proposées. Par ailleurs, la circulaire d'application du décret Enseignant-Chercheur, qui limite la portée de la modulation des services au seul report pluriannuel, doit constituer un sérieux point d'appui pour la défense des collègues sous le coup de mesures discriminatoires. À ce titre, les modalités selon lesquelles sera exercée la nouvelle mission d'évaluation quadriennale dévolue au CNU revêtent une importance majeure : cette évaluation doit être conçue de manière formative, et non punitive.

Le SNESUP appelle les collègues confrontés à ces situations à se faire rapidement connaître des sections syndicales du SNESUP ou des Secteurs « situation des personnels » et « recherche » (enseignant-chercheur@snesup.fr) de son siège national. Le SNESUP condamne ces tentatives d'entrave au droit à la recherche comme autant d'atteintes au potentiel de créativité de la recherche publique portées par une politique gouvernementale prônant la performance et la concurrence et imposant en fait un cadre scientifique stérilisant et étriqué.

(*) Extrait du décret n°84-431 (statut des enseignants-chercheurs) modifié « *Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.* »

7 NOVEMBRE : ASSISES FSU DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS – UNIVERSITE PARIS 1
13 NOVEMBRE : RASSEMBLEMENT DEVANT L'ASSEMBLEE NATIONALE (VOTE DU BUDGET)